

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**ARRÊTÉ fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever
au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation du public réalisée du 31 mars au 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Oise du 14 mai 2014 est abrogé.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suite, à compter de la campagne 2017-2018 :

	CERFS	DAGUETS	BICHES	JEUNES	TOTAL Espèce CERF	CERFS SIKAS	CHEVREUILS	CHEVRILLARDS	DAIMS	MOUFLONS
Minimum	200	25	450	300	975	0	3500	1500	0	0
Maximum	400	60	700	520	1680	40	7000	2600	100	100

Article 3 : Les fiches de contrôle doivent être retournées, dûment remplies après chaque abattage d'animal à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 72 heures, afin de suivre régulièrement les réalisations des plans de chasse.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le